



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21
Date : 05 février 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Avec 38 Annexes confidentielles

Version publique expurgée de la « Demande consolidée de la Défense visant à obtenir la divulgation d'éléments nécessaires à la préparation de la Défense conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et visant à obtenir la levée d'un certain nombre d'expurgations. »

ICC-01/14-01/21-913-Conf.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense
D33

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Droit Applicable.

2. Les textes fondamentaux applicables aux obligations de divulgation de l'Accusation – notamment l'Article 67(2) et la Règle 77 – prévoient un large accès de la Défense à ce dont dispose l'Accusation. Toute interprétation restrictive de ces textes permettrait, en pratique, à l'Accusation d'empêcher la Défense de disposer d'informations utiles, d'enquêter et de préparer sa défense. En d'autres termes, ce serait donner un pouvoir exorbitant à l'Accusation de faire obstacle au travail de la Défense, soulevant de sérieuses questions sur l'équité de la procédure dans son ensemble.

3. La formulation de l'Article 67(2), parce qu'elle couvre un champ très large, montre bien que pour les rédacteurs, il s'agissait de permettre à la Défense d'avoir accès à tous les éléments qu'elle pourrait vouloir utiliser. S'agissant notamment des éléments potentiellement exculpatatoires, dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Juge unique de la Chambre préliminaire II avait « recall[ed] the obligation of the Prosecutor to disclose as soon as practicable to the Defence all exculpatory evidence in his possession or control in accordance with article 67(2) of the Statute or otherwise material for the preparation of the Defence in accordance with rule 77 of the Rules »¹.

4. Quant à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, elle énonce que le Procureur doit permettre à la Défense de « prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès ». Il est de pratique courante à la Cour pénale internationale que les éléments entrant dans le champ de la Règle 77 sont automatiquement divulgués à la Défense en même temps que d'autres divulgations².

5. S'agissant de ce que sont les éléments « nécessaires à la préparation de la défense », la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* a confirmé la conception large des obligations de divulgation du Procureur : « La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a interprété la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve de manière trop stricte en excluant les objets qui, bien que n'étant pas liés directement à des éléments de preuve à charge ou à décharge, pourraient être nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé pour

¹ ICC-01/09-01/11-44, par. 24.

² ICC-01/05-01/13-291 ; ICC-01/05-01/13/333.

d'autres raisons. **La formulation de la règle 77 ne donne pas à penser que l'expression « nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé » devrait être interprétée aussi étroitement, mais plutôt comme renvoyant à tous les objets pertinents pour la préparation de la défense »**³.

6. Il est particulièrement instructif de noter que ce faisant, la Chambre d'appel reconnaît que la Règle 77, « s'inspirant de l'article 66 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY »⁴ (qui est identique à l'article 66(B) du TPIR) s'appuie sur la jurisprudence du TPIY et du TPIR, qui « confirme que l'expression « nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé » doit être interprétée de manière large »⁵.

7. Ainsi, dans l'affaire *Bagosora et autres*, la Chambre d'appel du TPIR, constate que : « [TRADUCTION] en accord avec le sens clair de l'article 66 B) du Règlement [de procédure et de preuve du TPIR], **le critère de la nécessité établi dans le cadre de la première catégorie est celui de la pertinence des documents pour la préparation de la défense. Le terme préparation est large** et n'implique pas nécessairement que les éléments doivent servir à réfuter les éléments de preuve à charge »⁶.

8. La Chambre d'appel de la CPI a adopté l'approche pratiquée par le TPIY et le TPIR. Elle a jugé que l'expression « nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé » devait être interprétée de manière large⁷ et que la Règle 77 englobe « tous les objets pertinents pour la préparation de la défense »⁸. Elle a indiqué que, en particulier, certains objets, bien que n'étant pas liés directement à des éléments de preuve à charge ou à décharge, pourraient être nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé pour d'autres raisons⁹. Cela inclut des éléments non directement liés à l'affaire mais qui tendent à expliquer les circonstances globales du conflit¹⁰.

9. Dans l'affaire *Banda*, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a réitéré l'importance, pour la préservation des droits de l'Accusé et l'équité de la procédure, du respect par l'Accusation de ses obligations de divulgation : « The Appeals Chamber emphasises that **the disclosure process is essential in ensuring the fairness of the proceedings and that the rights of the defence are respected, in particular the principle of equality of arms**. This must remain paramount in decisions that are taken in relation to disclosure. The Prosecutor has

³ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr, par. 77 (nous soulignons).

⁴ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr, par. 78.

⁵ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr, par. 78.

⁶ TPIR T-98-41-AR73, *Decision on Interlocutory Appeal Relating to Rule 66(B) of the Rules of Evidence and Procedure*, 26 septembre 2006, para 9 (nous soulignons).

⁷ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr, par.77 ; ICC-01/05-01/08-1594-red, para. 19.

⁸ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr, par.77 ; ICC-01/05-01/08-1594-red, para. 19.

⁹ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr, par.77 ; ICC-01/05-01/08-1594-red, para. 19.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr, par.76-82.

an obligation to disclose information that is material to the preparation of the defence pursuant to rule 77 independently of any request from the defence »¹¹.

10. En 2019, la Chambre de première instance dans l'affaire *Yekatom* a repris l'approche de la Chambre d'appel et a consacré ou rappelé que la divulgation est la norme et la non-divulgation l'exception : « The Chamber wishes to recall in this regard the overriding principle **that full disclosure should be made and that non-disclosure is the exception to the rule.** In light of this principle, information **cannot be withheld from the Defence unless the Prosecutor has a pertinent justification demonstrating** that disclosure of the information will 'pose a risk to the ongoing investigation' or is 'necessary to protect the safety' of witnesses, victims, members of their families or other persons put at risk on account of the activities of the Court, as envisaged by rule 81(2) and (4) of the Rules. **By claiming that she does not have an obligation to disclose information that has 'no evidentiary value' and is 'irrelevant to the Defence', the Prosecutor undermines the principle that disclosure is the rule and that non-disclosure is the exception.** »¹²

11. Dans l'affaire *Banda et Jerbo*, la Chambre d'appel a souligné que la Défense ne doit démontrer qu'une pertinence *prima facie* des pièces requises à son dossier : « in relation to the argument of Mr Banda and Mr Jerbo that the defence should only need to establish prima facie relevance, the Appeals Chamber finds that any assessment of whether the information is material to the preparation of the defence pursuant to rule 77 should indeed be made on a prima facie basis. **This places a low burden on the defence.** »¹³

12. La lettre des textes est claire et s'articule logiquement avec l'esprit du Statut : le Procureur doit donner accès à la Défense à tous les documents utiles à la préparation de la défense et à la manifestation de la vérité et c'est bien comme cela qu'il faut comprendre les dispositions légales, puisque c'est seulement ainsi qu'elles seront compatibles avec les « droits de l'homme internationalement reconnus », conformément à ce que prévoit l'Article 21(3) du Statut de Rome.

13. Dans ce sens, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en application de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, constate que la non-divulgation peut violer le principe de l'égalité des armes et du droit au procès contradictoire où la Défense a le droit et la possibilité de réfuter les preuves ou autres arguments de fait ou de droit soulevés par l'Accusation¹⁴.

¹¹ ICC-02/05-03/09-501, par. 34 (nous soulignons); Cf dans le même sens, la Chambre d'Appel dans l'affaire *Ongwen*, *decision* du 17 juin 2015 ICC-02/04-01/15-251, para 40.

¹² ICC-01/14-01/18-169, par. 19 (nous soulignons).

¹³ ICC-02/05-03/09-501, para 42 (nous soulignons).

¹⁴ CEDH, 27752/95, *Kuopila v Finlande*, jugement du 27 avril 2000, para. 38.

14. Le principe élucidé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme est le devoir de divulgation de l'Accusation de toute preuve nécessaire ("Material Evidence"), contre ou pour l'Accusé¹⁵.

15. Dans ce contexte, le principe de l'obligation de divulgation se reflète également dans l'article 6(3) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit « un temps adéquat et les moyens de préparer sa défense »¹⁶.

16. L'Accusation doit divulguer toute pièce nécessaire à l'incrimination ou l'exonération de l'Accusé, y compris des preuves liées à l'admissibilité, crédibilité et complétude de celle-ci¹⁷.

17. L'absence de garanties ou de recours garantissant les droits de la Défense en ce sens que l'Accusation déciderait seule de la pertinence d'une preuve pour la Défense, est contraire à l'article 6(1) de la Convention Européenne¹⁸.

II. Discussion.

18. La présente requête constitue une demande consolidée visant à obtenir que la Chambre ordonne à l'Accusation de divulguer à la Défense les versions moins expurgées de nombreux éléments de preuve ainsi que des éléments en sa possession nécessaires à la préparation de la Défense, conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure.

19. Il est un aspect central de la tenue d'un procès équitable que la Défense bénéficie des moyens nécessaires à la préparation de la Défense, droit fondamental consacré à l'Article 67 du Statut de Rome. Dans ce contexte, il est crucial que l'Accusation respecte de manière stricte ses obligations de divulgation et en matière de levée d'expurgation, pour ne pas empêcher la Défense de disposer de tous les éléments nécessaires pour contester les charges et enquêter de manière libre et autonome.

20. Plus particulièrement, il n'appartient pas à l'Accusation de se substituer à la Défense pour décider ce qui lui serait ou non utile pour préparer son cas. À partir du moment où la Défense prend la peine d'identifier le plus précisément possible les documents dont elle souhaite obtenir divulgation (dans la plupart des cas en donnant le numéro ERN du document demandé) et explique à l'Accusation systématiquement la raison de sa demande, l'Accusation doit divulguer les documents demandés sans donner son avis sur leur utilité supposée pour la

¹⁵ CEDH 28901/95 Rowe and Davis v United Kingdom, Arrêt au principal et satisfaction équitable, Cour (Grande Chambre), 16 février 2000, para 60.

¹⁶ CEDH; Leas v l'Estonie, 59577/08, Judgment (Merits and Just Satisfaction), Court (First Section), 6 mars 2012, para. 80.

¹⁷ Rowe et Davis v. UK, para 66, Leas v. Estonie, para. 81 ; CEDH, 6293/04, Mirilashvili v. Russie, jugement, (Merits and Just Satisfaction), Court (First Section, 11 décembre 2008; CEDH, 2742/12 Matanović v. Croatie Jugement, 4 avril 2017.

¹⁸ CEDH 21022/04, Natunen v. Finland, jugement, 31 mars 2009, paras. 47-49 ; Matanović v. Croatia, para. 158.

Défense. Laisser l'Accusation avoir une compréhension restrictive de ses obligations de divulgation lui permettant de refuser de divulguer à la Défense des éléments pourtant pertinents viendrait porter atteinte à l'équilibre de la procédure, l'égalité des armes et, *in fine*, à l'équité du procès, puisque l'Accusation aurait le pouvoir de restreindre la capacité de la Défense à travailler dans de bonnes conditions.

21. Dans le même sens, concernant la levée d'expurgations, l'Accusation doit respecter le principe de la communication complète, sans expurgation, d'un document à la Défense et ne peut justifier du maintien d'une expurgation simplement parce qu'elle estime que cette information ne serait pas utile à la Défense.

22. La Défense sollicite donc respectueusement l'intervention de la Chambre pour qu'elle ordonne à l'Accusation de divulguer à la Défense les éléments demandés et de lever les expurgations identifiées par la Défense dans les documents déjà divulgués.

23. Cette demande porte plus précisément sur :

24. 1) des demandes formulées auprès de l'Accusation pendant le cas de l'Accusation, notamment en lien avec des témoins entendus en audience. En effet, la Défense a dû, au cours du procès, systématiquement saisir l'Accusation avant la venue d'un témoin pour obtenir des documents en sa possession, documents pourtant utiles à la préparation du contre-interrogatoire d'un témoin et que l'Accusation aurait dû divulguer à la Défense conformément à ses obligations de divulgation. Dans le même sens, la Défense a dû demander la levée d'expurgations qui auraient pourtant dû être levées par l'Accusation elle-même, conformément à ses obligations de ne maintenir que les expurgations nécessaires et justifiées.

25. La Défense saisit par la présente la Chambre à propos de demandes concernant 6 témoins.

26. Pour la pleine information de la Chambre, la Défense joint les échanges *inter partes* en annexe¹⁹. La Défense joint aussi en annexe un tableau des demandes formulées par la Défense et refusées par l'Accusation pour lesquelles elle sollicite une décision de la Chambre (Annexe 7).

27. 2) des demandes formulées auprès de l'Accusation concernant des témoins relevant de la Règle 68(2)(b) et 68(2)(c), des relances concernant des demandes pendantes de témoins entendus pendant le procès et des demandes concernant des témoins non retenus par l'Accusation mais qui présentent un intérêt pour le cas de la Défense, [EXPURGÉ]²⁰.

¹⁹ Annexes 1 à 6 concernant P-0119, P-0349, P-0529, P-1339, P-2239 et P-2563.

²⁰ ICC-01/14-01/21-908-Conf-AnxA-Corr.

28. Pour la pleine information de la Chambre, la Défense joint les échanges *inter partes* en annexe²¹. La Défense joint aussi en Annexe la réponse consolidée de l'Accusation (Annexe 37), où apparaissent les demandes refusées que la Défense maintient. Enfin, la Défense joint un tableau listant les demandes sans réponse de la Défense en lien avec ces témoins, demandes que la Défense maintient (Annexe 38).

29. La Défense maintient l'ensemble de ses demandes pour les raisons évoquées dans les échanges *inter partes*, mais soumet ici quelques remarques générales sur les raisons génériques avancées par l'Accusation pour refuser la divulgation d'éléments en sa possession ou pour lever des expurgations.

1. Concernant les demandes de divulgations supplémentaires.

30. Pour la plupart des refus, l'Accusation présente un argument générique, indiquant de manière lapidaire que : « the Prosecution has reviewed this item and determined that there is no ongoing obligation to disclose it under the Statute or Rules ».

31. Pourtant, à partir du moment où la Défense a indiqué, de manière *prima facie*, l'utilité pour elle de disposer de l'élément de preuve, en le liant par exemple à un élément des charges, la plausibilité du récit d'un témoin ou à la crédibilité d'un témoin, il n'appartient pas à l'Accusation de refuser la divulgation.

32. Comme rappelé *supra*, la jurisprudence des tribunaux internationaux a confirmé l'interprétation large qu'il faut donner à l'expression « nécessaire à la préparation de la Défense ». Une telle interprétation large se justifie d'autant plus dans un contexte où ce serait l'Accusation, donc la Partie adverse, qui déciderait ce qui serait utile pour la Défense ou non. En effet, il est, sur le principe, problématique que l'Accusation puisse décider ce qui est utile ou non pour la Défense, puisque, par définition, elle ne connaît pas la stratégie de la Défense et que la Défense ne devrait pas avoir à révéler sa stratégie pour pouvoir obtenir tel ou tel document.

33. La Défense soulève la difficulté d'un processus qui laisse entre les mains de l'Accusation l'identification – donc le choix – des éléments potentiellement exculpatatoires ou « nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé » à divulguer à la Défense. Par définition, ce ne peut être à l'Accusation de décider des éléments à décharge utiles à la Défense, de même que ce n'est pas à la Défense de décider des éléments à charge utiles à l'Accusation. Le Procureur n'est pas la Défense et ne peut donc se substituer à la Défense pour décider ce qui

²¹Annexes 8 à 36 concernant P-0100, P-0881, P-0882, P-0966, P-1004, P-1277, P-1297, P-1313, P-1420, P-1424, P-1427, P-1432, P-1523, P-1825, P-1970, P-2042, P-2087, P-2269, P-2295, P-2337, P-2386, P-3053, P-1077, P-2872 et P-2926 et Annexe 4 concernant P-1339 qui comprend également une demande pendante.

lui est utile ou non. Laisser l'Accusation décider *in fine* ce qui, dans les éléments dont elle dispose, serait exculpatoire ou nécessaire à la préparation de la Défense créerait le risque que des éléments que la Défense aurait jugés utiles si elle les avait connus soient exclus des divulgations faites par le Procureur.

34. Dans un tel contexte, permettre à l'Accusation d'avoir une définition restrictive de ce qui est nécessaire à la préparation de la Défense revient concrètement à permettre à l'Accusation d'empêcher la Défense d'enquêter, ce qui porterait atteinte au caractère équitable de la procédure.

35. En l'espèce, il n'appartient pas à l'Accusation de présumer de l'utilité de certains éléments pour la Défense, encore moins quand la Défense a fait l'effort d'expliquer, comme dans ses échanges *inter partes*, en quoi ces éléments seraient utiles pour enquêter, tester la preuve du Procureur, comprendre le contexte, etc. qui sont des raisons légitimes pour obtenir des éléments selon la jurisprudence.

36. Une fois que la Défense a expliqué de manière raisonnable la pertinence des éléments pour elle, il n'appartient pas à l'Accusation de se substituer à la Défense et de décider à la place de la Défense si elle est d'accord avec une ligne de défense ou une stratégie d'enquête.

37. Par exemple, [EXPURGÉ], la Défense a expliqué de manière détaillée en quoi les éléments demandés étaient liées à [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). [EXPURGÉ]²², [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

38. Dans le même sens, [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Premièrement, l'Accusation a divulgué, sous la Règle 77, de très nombreuses déclarations de témoins non retenus pour le procès, donc son changement de position aujourd'hui est difficilement compréhensible. Deuxièmement, le fait que l'Accusation retienne ou non un témoin n'a aucun impact sur l'utilité que sa déclaration pourrait avoir pour la préparation du cas de la Défense. L'Accusation a été libre de choisir ses témoins et la Défense doit être libre de décider quels éléments sont utiles pour son propre cas sans que l'Accusation puisse concrètement l'en empêcher en refusant de lui divulguer des éléments utiles.

39. Dernier exemple illustratif de l'approche restrictive adoptée par l'Accusation : [EXPURGÉ]²³. Or, pour la Défense, tout élément concernant le quartier Boy Rabe de manière générale est pertinent dans le cadre de la préparation de la Défense, puisque l'Accusation présente de nombreuses allégations concernant le quartier Boy Rabe, notamment concernant l'affiliation politique historique des habitants de ce quartier, dans le cadre de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité et la Défense doit pouvoir enquêter de manière

²² ICC-01/14-01/21-359-Red, par. 18, 37 et 38.

²³ Annexe 1.

complète pour répondre à ces allégations, y compris en s'intéressant à l'histoire et la composition de ce quartier dans le temps. Les allégations de l'Accusation montrent bien qu'il n'est pas possible de considérer de manière isolée l'année 2013 pour comprendre le contexte politique et historique, puisque les événements de 2013 s'inscrivent dans une continuité des événements politiques qui se sont succédés, sous François Bozizé et avant lui Ange-Félix Patassé. Par exemple, de nombreux témoins ont expliqué que certaines personnes présentes à Bangui après le 23 mars 2013 étaient des « libérateurs » qui avaient pris le pouvoir avec François Bozizé en 2003, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

40. [EXPURGÉ]²⁴.

41. Les faits qui se sont déroulés en 2002 et 2003 et qui ont abouti à la prise de pouvoir par le Président Bozizé ont nécessairement un impact sur les faits en cause dans la présente affaire, puisque l'un des arguments récurrents de l'Accusation est de considérer que le quartier de Boy-Rabe est un quartier « pro-Bozizé »²⁵. L'Accusation ne peut pas formuler de telles allégations et refuser que la Défense cherche à comprendre si elles sont vraies ou non dans le temps.

42. La Défense relève que la position de l'Accusation est, sur le fond, incompréhensible plus particulièrement dans le contexte de la justice pénale internationale. En effet, les procès pénaux internationaux portent sur des affaires qui s'inscrivent dans un contexte politique et historique plus large qui ne peut être ignoré si ces tribunaux veulent remplir leur vocation à faire émerger la vérité et contribuer à la paix et la réconciliation, étant rappelé que la jurisprudence de la Cour a clairement indiqué que des éléments permettant de comprendre le contexte relèvent bien de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (cf. *supra*).

2. Concernant les levées d'expurgations.

43. La Défense rappelle qu'elle n'a, sur le principe, pas d'obligation de justifier d'une demande de levée d'expurgation. En effet, c'est à la Partie qui expurge de justifier de l'expurgation, en vertu du Protocole d'expurgation et de s'assurer, sur une base continue, que l'expurgation est toujours nécessaire. Le protocole prévoit un certain nombre de catégories pouvant justifier une expurgation par une Partie, pour des raisons de sécurité par exemple, et ne prévoit pas que l'Accusation puisse se substituer à la Défense pour décider qu'une information serait utile ou non. Par conséquent, en cas de demande de levée d'expurgation par la Défense, c'est à l'Accusation d'expliquer pourquoi l'expurgation est justifiée, et non pas à la Défense

²⁴ Email de OTP à D33, « RE : Préparation du contre-interrogatoire de P-0119/Demande de la Défense », 6 juin 2024, 9h58.

²⁵ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par.61.

d'apporter une « justifiable reason to lift it », comme l'Accusation l'a souvent demandé à la Défense.

44. Comme le rappelait la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale : « In assessing the justification for redactions, the Appeals Chamber recalls its holding that: The overriding principle is that full disclosure should be made. It must always be borne in mind that the authorisation of non-disclosure of information is the exception rather than the rule. It follows from this principle that, in the Trial Chamber's assessment of whether redactions to disclosable information are justified, there should be no burden placed on the defence »²⁶.

45. Par ailleurs, pour un certain nombre de cas, l'Accusation justifie la non-levée d'une expurgation par le fait que la Défense disposerait déjà de l'information ailleurs, comme par exemple sur des numéros de téléphone. Or, cet argument est difficilement compréhensible.

46. Tout d'abord, le principe est que la Défense puisse vérifier de manière autonome qu'il s'agisse bien d'un même numéro de téléphone dans deux documents différents. Surtout, le fait que, de l'aveu de l'Accusation elle-même, la Défense disposerait déjà de l'information dans un autre document est bien la preuve qu'il n'existe au contraire aucune raison au maintien de l'expurgation selon le protocole sur les expurgations.

3. Concernant les témoins relevant de la Règle 68(2)(b) et 68(2)(c).

47. La Défense relève que l'Accusation semble opérer une différence entre les témoins qui ont été entendus en audience (soit de manière *viva voce*, soit sous la Règle 68(3)) et les témoins relevant de la Règle 68(2)(b) et de la Règle 68(2)(c) lorsqu'il s'agit de divulguer les éléments utiles et/ou de lever des expurgations.

48. Par exemple, alors que pendant le procès, l'Accusation a accepté de lever les expurgations portant sur le nom des parents des témoins venus en audience, elle refuse de le faire pour les témoins relevant de la Règle 68(2)(b) et de la Règle 68(2)(c). Il en va de même pour des expurgations portant sur les numéros de téléphone des témoins.

49. Dans le même sens, la Défense avait obtenu pour tous les témoins venus en audience des notes d'enquêteurs portant sur les rapports entre le témoin et l'Accusation. L'Accusation refuse systématiquement de le faire pour les témoins relevant de la Règle 68(2)(b) et de la Règle 68(2)(c), affirmant que : « The Defence is aware that materials related to witnesses submitted under Rule 68(2)(b) and Rule 68(2)(c) were litigated and ruled upon by the Trial Chamber. This process required the Trial Chamber to be satisfied as to the identity of the witness. In light of this process, the Prosecution considers its obligations under the Statute and Rules fulfilled ».

²⁶ ICC-02/11-01/15-915-Red, par.61.

50. La position de l'Accusation est particulièrement problématique. En effet, ces témoins ont le même statut de témoin à charge de l'Accusation que ses autres témoins et la Défense doit avoir l'opportunité de pouvoir tester, comme pour tout témoin, la crédibilité du témoin et la plausibilité de son récit. Ce n'est pas parce que les déclarations de témoins relevant de la Règle 68(2)(b) et de la Règle 68(2)(c) ont nécessairement moins de valeur que celles de témoins venus en audience, puisque la Défense n'aura pu tester la teneur des déclarations dans les conditions du procès, que la Défense ne doit pas disposer de tous les éléments utiles pour tester la preuve apportée par le témoin.

51. Logiquement, pour ces témoins, l'Accusation devrait s'astreindre à des obligations de divulgations encore plus larges, puisque la Défense n'aura jamais l'opportunité d'élucider toute information utile manquante en audience.

52. Concernant précisément les rapports d'enquêteurs, le fait qu'il y ait eu un processus formel de certification ne change rien au fait que la Défense doit pouvoir, comme pour tous les autres témoins de l'Accusation, disposer de tous les éléments utiles pour tester la crédibilité et les motivations du témoin, en comprenant le processus qui a conduit au fait que l'Accusation entende un témoin, les circonstances entourant la prise de déclaration, etc.

4. [EXPURGÉ].

53. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».

54. Premièrement, la Défense a pris le temps d'expliquer à l'Accusation en détail les thèmes abordés par [EXPURGÉ] qui sont pertinents dans le cadre du présent dossier. L'Accusation ne répond pas à ces points et ne justifie pas de la non-divulgence de ces éléments.

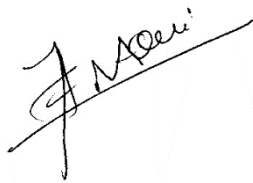
55. Deuxièmement, [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Faire droit** aux demandes de la Défense ;

Et par conséquent :

- **Ordonner** à l'Accusation de divulguer les éléments demandés, en obtenant lorsque c'est nécessaire, et conformément à la pratique passée, l'autorisation d'autres Chambres de la Cour et ;
- **Ordonner** à l'Accusation de lever les expurgations demandées.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 05 février 2025, à La Haye, Pays-Bas.